



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-241

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS

- R03-2019-11-28-020 - Décision modificative n°101/ARS/DA du 28/11/2019 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD SAINT-PAUL géré par AGAPA (3 pages) Page 3
- R03-2019-11-29-004 - Décision modificative n°102/ARS/DA du 29/11/2019 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD EDMARD LAMA géré par le Centre Hospitalier de Cayenne (3 pages) Page 7
- R03-2019-11-29-005 - Décision modificative n°103/ARS/DA du 29/11/2019 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'Accueil de jour géré par l'EBENE (2 pages) Page 11
- R03-2019-11-29-006 - Décision modificative n°104/ARS/DA du 29/11/2019 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (3 pages) Page 14

DEAL

- R03-2019-12-04-003 - Accord pour commencement des travaux concernant 19 franchissements dans le cadre d'une demande d'arm crique Mac Mahon et Dégrad Neuf à Saint-Laurent du Maroni (4 pages) Page 18
- R03-2019-12-04-001 - Arrêté portant dérogation de prescriptions ministérielles concernant la station-service Total Caraïbes COLLERY EST - BILOU SERVICES à CAYENNE (2 pages) Page 23

DRL

- R03-2019-12-04-002 - Arrêté BEES WORK (2 pages) Page 26

ARS

R03-2019-11-28-020

Décision modificative n°101/ARS/DA du 28/11/2019
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2019 de l'EHPAD SAINT-PAUL géré par AGAPA

DECISION MODIFICATIVE N° 101/ARS/DA DU 28 NOV. 2019
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD SAINT-PAUL GERE PAR AGAPA
- 97 030 20 14

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT PAUL (970302014) sise 15, R LEON DAMAS, 97329, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS.GUYAN. D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES (970300968);
- VU la décision tarifaire initiale n°86/2019/ARS/DA du 12 novembre 2019 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD géré par l'AGAPA.

DECIDE

Article 1er : À compter du 01/10/2019, le forfait global de soins est fixé à 955 570.82 €, au titre de 2019, dont 54030.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 547.57 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit

	Forfait Global de Soins	Prix de journée (en €)
Hébergent permanent	954 570.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 : A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 900 540.82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait Global de Soins	Prix de journée (en €)
Hébergent permanent	900 540.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 045.07 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.GUYAN: D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES (970300968) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **28 NOV. 2019**

 La directrice générale,

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-11-29-004

Décision modificative n°102/ARS/DA du 29/11/2019
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2019 de l'EHPAD EDMARD LAMA géré par le Centre
Hospitalier de Cayenne

DECISION MODIFICATIVE N° 102/ARS/DA DU 29 NOV. 2019
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2019
DE L'EHPAD EDMARD LAMA GERE PAR LE CHAR DE CAYENNE
– 97 030 22 87

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. EDMAR LAMA DE CAYENNE (970302287) sise 0, R DES FLAMBOYANTS, 97306, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°83/2019/ARS/DA du 12 novembre 2019 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD géré par le CHAR

DECIDE

Article 1er : À compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 701 647.54€ au titre de 2019, dont 115 597.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 803.96€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit

	Forfait Global de Soins	Prix de journée (en €)
Hébergent permanent	1 701 647.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 : A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 586 050.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait Global de Soins	Prix de journée (en €)
Hébergent permanent	1 586 050.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 170.88€.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, 29 NOV. 2019

La directrice générale,



Clara de Bort



ARS

R03-2019-11-29-005

Décision modificative n°103/ARS/DA du 29/11/2019
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2019 de l'Accueil de jour géré par l'EBENE

DECISION MODIFICATIVE N° 103/ARS/DA DU 29/11/2019
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
L'ACCUEIL DE JOUR GERE PAR L'EBENE
- 97 030 53 89

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2014 de la structure AJ dénommée LE JARDIN D'EBENE (970305389) sise 234, LD CHEMIN DE TROUBIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°35/2019/ARS/DA du 05 août 2019 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'AJ géré par l'EBENE ;

DECIDE

Article 1er : À compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 283 763.21€ au titre de 2019 dont 1 000 000.00 € à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 980.27€.

Soit un prix de journée de 530.48€.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2020 : 283 763.21€ (douzième applicable s'élevant à 23 646.93€)
- prix de journée de reconduction de 117.26€

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **29 NOV. 2019**



La directrice générale,

Clara de Bort

ARS

R03-2019-11-29-006

Décision modificative n°104/ARS/DA du 29/11/2019
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2019 de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de l'Ouest
Guyanais

DECISION MODIFICATIVE N°104/ARS/DA du 29/11/2019
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD GERE PAR LE CHOG
– 97 030 26 83

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. DU CHOG (970302683) sise 0, BD DU GENERAL DE GAULLE, 97320, SAINT-LAURENT-DU-MARONI et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS (970302121) ;
- VU la décision tarifaire n°84/2019/ARS/DA du 12 novembre 2019 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD géré par le CHOG ;

DECIDE

Article 1er : À compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 963 622.02€ au titre de 2019, dont 28 375.52€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 301.84€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit

	Forfait Global de Soins	Prix de journée (en €)
Hébergent permanent	963 622.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 : A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 935 246.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait Global de Soins	Prix de journée (en €)
Hébergent permanent	935 246.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 937.21€.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS (970302121) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, 29 NOV 2019

La directrice générale,



Clara de Bort



DEAL

R03-2019-12-04-003

Accord pour commencement des travaux concernant 19
franchissements dans le cadre d'une demande d'arm crique
Mac Mahon et Dégrad Neuf à Saint-Laurent du Maroni

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
19 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM
CRIQUES MAC MAHON ET DÉGRAD NEUF
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2019-00294

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-10-25-005 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2019-04 (RAA R03-2019-08-13-003) du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 novembre 2019, présenté par la société DENSITE 20 représentée par Monsieur ROSTAN Pierre, enregistré sous le n° 973-2019-00294 et relatif à : 19 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - criques Mac Mahon et Dégrad Neuf ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DENSITE 20
ROUTE DE BOURDA
Chemin DU CALVAIRE
97300 CAYENNE**

concernant :

19 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - criques Mac Mahon et Dégrad Neuf

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> Crique Petit Lézard et affluents : Total : 8 m Crique Bernard et affluents : Total : 5 m Crique Eau Claire et affluents : Total : 3 m Crique Eau Blanche et affluents : Total : 11 m Crique Mac Mahon et affluents : Total : 20 m Crique Dégrad Neuf et affluents : Total : 20 m <u>Profils en long</u> 5 m pour chaque franchissement Crique Petit Lézard et affluents : Total : 10 m Crique Bernard et affluents : Total : 10 m Crique Eau Claire et affluents : Total : 10 m Crique Eau Blanche et affluents : Total : 20 m Crique Mac Mahon et affluents : Total : 20 m Crique Dégrad Neuf et affluents : Total : 25 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Crique Petit Lézard et affluents : Total : 40 m ² Crique Bernard et affluents : Total : 25 m ² Crique Eau Claire et affluents : Total : 15 m ² Crique Eau Blanche et affluents : Total : 55 m ² Crique Mac Mahon et affluents : Total : 100 m ² Crique Dégrad Neuf et affluents : Total : 100 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 04 DEC. 2019

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages

Thomas PETITGUYOT

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Petit Léopard et affluents		
1	172068	523742
2	173767	523374
Crique Bernard et affluents		
3	177599	522931
4	178788	522534
Crique Eau Claire et affluents		
5	180257	522647
6	181853	521941
Crique Eau Blanche et affluents		
7	184083	522166
8	185524	525936
9	186915	526715
10	187217	526899
Crique Mac Mahon et affluents		
11	187236	530952
12	187337	533355
13	187562	534924
14	187217	532975
Crique Dégrad Neuf et affluents		
15	186735	532969
16	186186	532744
17	185802	532241
18	184089	531362
19	182609	529374

DEAL

R03-2019-12-04-001

**Arrêté portant dérogation de prescriptions ministérielles
concernant la station-service Total Caraïbes COLLERY
EST - BILOU SERVICES à CAYENNE**

*Arrêté portant dérogation de prescriptions ministérielles concernant la station-service Total
Caraïbes COLLERY EST - BILOU SERVICES à CAYENNE*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

portant dérogation de prescriptions ministérielles concernant la station-service Total Caraïbes COLLERY EST - « BILOU SERVICES » situé sur le territoire de la commune de Cayenne

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-10 et R. 512-52 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration du 18 mai 1991 dont dispose la station service Total Caraïbes Collery EST ;
- VU** le diagnostic environnemental des sols et des eaux souterraine du 20 décembre 2018 ;
- VU** le rapport de fin de travaux – suivi de l'excavation des terres souillées et du remblaiement de l'ancienne fouille et résultats des analyses des eaux souterraines (hautes eaux) du 26 juillet 2019 ;
- VU** le courriel du 30 septembre 2019 de la société Total Caraïbes proposant un plan de surveillance ;
- VU** la réponse de la société Total Caraïbes, sur le projet d'arrêté de dérogation transmis le 10 octobre 2019 conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que les installations précitées sont soumises entre autres aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** la pollution des sols aux hydrocarbures confirmée par le diagnostic environnemental du 20 décembre 2018 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5.7 de l'annexe de l'arrêté du 15 avril 2010 prescrit entre autres qu'en cas de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel, les effluents recueillis sont évacués comme déchets ;
- CONSIDÉRANT** que l'annexe 1 du rapport de fin de travaux du 26 juillet 2019 susvisé, montre la présence d'hydrocarbures résiduels notamment sur les bords et fond de fouilles ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant propose un plan de surveillance et de suivi des eaux souterraines ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires proposées sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne nécessite pas l'avis du CODERST conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation sollicitée par la société Total Caraïbes, pour sa station service Total Caraïbes COLLERY-EST, à l'obligation d'évacuer toutes les terres souillées par les effluents d'hydrocarbures diagnostiqués en 2018, conformément aux dispositions de l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé est accordée sous conditions du respect des mesures compensatoires détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Les mesures compensatoires que la société Total Caraïbes devra mettre en place sont :

- Surveiller et entretenir les forages, de manière à garantir l'efficacité des ouvrages, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. ;
- D'effectuer une analyse semestrielle des eaux souterraines sur les 3 piézomètres (saison sèche et saison humide) pour les paramètres suivants :
 - Hydrocarbures totaux (HCT) ;
 - Benzène ;
 - Toluène ;
 - Éthylbenzène ;
 - Xylènes ;
 - Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)
 - Composés Organiques Halogénés Volatils
 - Métaux lourds ;
- Les prélèvements et les analyses devront être effectués selon les normes prévues par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Fournir un rapport de synthèse annuel à l'inspection des installations classées ;
- Réaliser sous 6 mois une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires permettant de valider la compatibilité de la pollution résiduelle avec l'usage industriel en présence.

Article 3

Un bilan quadriennal sera remis à l'inspection des installations classées, proposant de nouvelles actions pouvant être envisagées au regard de l'évolution de la situation et de l'évolution des connaissances :

- arrêt ou poursuite de la surveillance ;
- renforcement ou allègement de la surveillance (réseau, paramètres analytiques,...) ;

Article 4

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de CAYENNE par les soins de la maire.

Copie en sera adressée à :

- madame la maire de Cayenne,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, madame la maire de CAYENNE, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

04 DEC. 2019
le Préfet,

Pour le préfet
le Secrétaire Général

Paul-Marie CLAUDON

2/2

DRL

R03-2019-12-04-002

Arrêté BEES WORK

*Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une société de domiciliation d'entreprises dénommée
"BEES WORK"*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation
et de la légalité

Bureau de la réglementation

Arrêté n° du 2019
portant autorisation d'exploitation d'une société
de domiciliation d'entreprises
dénommée «BEES WORK»

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles L. 561-37 à 561-43 et R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers (articles L. 123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5, L. 123-11-7 et R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'ordonnance n° 200-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 à 20 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 relatifs à l'activité de domiciliaire;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 relatif à la Commission nationale des sanctions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le code du travail, notamment son article L.8113-7 relatif à la recherche et à la constatation des infractions ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR/IOC/A/1007023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la demande formulée le 08 novembre 2019 par Madame BAISSI Rachelle, présidente de la société dénommée «BEES WORK» ;

Considérant que la société dénommée «BEES WORK» a justifié de son aptitude à fournir à ses clients les locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

Considérant que la société dénommée «BEES WORK» est titulaire d'un bail commercial de neuf ans à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant que Madame BAISSI Rachelle, en qualité de présidente de la société dénommée «BEES WORK», présente les conditions d'honorabilité requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

Arrête

Article 1^{er} : la société dénommée «BEES WORK» est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises. Le numéro d'agrément est : 04/2019.

Article 2 : la société dénommée «BEES WORK» est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 1-2, résidence Wassai - 12 rue de l'Université Yale - ZAC Hibiscus Cayenne (97300).

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliaire sont portés à la connaissance du préfet de la région Guyane dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code. S'agissant d'une personne morale, devront être portées à la connaissance du préfet les modifications portant sur sa raison sociale, sa dénomination, sa forme juridique, son activité, son siège social, l'adresse des établissements secondaires ainsi que l'état-civil, le domicile, la profession et la qualité des représentants légaux ou statutaires, de ses dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% du capital.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues au 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : la présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais précisés ci-dessous (1).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et la présidente de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera délivrée ainsi qu'à Madame BAISSI Rachelle et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

104 DEC 2019

Le préfet,

Pour le préfet
le Secrétaire Général

Paul-Marie CLAUDON

- (1) dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la région Guyane,
 - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08,
 - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de la Guyane - 7 rue Schoelcher - boîte postale n° 5030 - 97305 Cayenne Cedex.